



RÈGLEMENT 433-2022 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MARCELLINE-DE-KILDARE DE MANIÈRE À CRÉER UNE ZONE D'AFFECTATION PUBLIQUE (P).

ATTENDU QUE le Conseil municipal peut modifier son plan d'urbanisme en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) ;

ATTENDU QUE la modification règlementaire est réalisée en conformité avec les objectifs du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Matawinie ;

ATTENDU QUE le présent règlement vise à créer l'affectation PUBLIQUE (P) et à y autoriser les activités compatibles permettant l'établissement d'une usine de traitement des eaux usées sur une partie du lot 5 655 275;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du 19 décembre 2022 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Serge Forest, appuyé par madame Yanick Langlais et **RÉSOLU** que le présent règlement soit adopté :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de créer l'aire d'affectation PUBLIQUE (P) de manière à permettre l'exploitation d'une usine de traitement des eaux usées sur une partie du lot 5 655 275.

ARTICLE 3 – DOCUMENTS ANNEXÉS

L'annexe « A » illustrant les modifications du plan des affectations du plan d'urbanisme est annexée au présent règlement et en fait partie intégrante.

ARTICLE 4 – CRÉATION DE L'AFFECTATION PUBLIQUE (P) AU SEIN DES AIRES D'AFFECTATIONS RURALES

Le texte du premier alinéa de l'article 2.2.3 du plan d'urbanisme, intitulé Les affectations rurales, est remplacé par le texte suivant :

Le territoire de Sainte-Marcelline a été subdivisé en cinq affectations dites rurales, soit l'affectation FORESTIÈRE ET RÉCRÉATIVE (F+R), l'affectation AGRICOLE (A), l'affectation résidentielle (R), l'affectation RÉSIDENTIELLE ET RÉCRÉATIVE (R+R) et l'affectation PUBLIQUE (P). Les densités prévues pour ces affectations, lorsqu'applicables, sont de faible à très faible (F+TF). On prévoit cependant la



possibilité d'une densité moyenne pour l'affectation Résidentielle et pour l'affectation Résidentielle et Récréative.

ARTICLE 5 – DÉFINITION DE L’AFFECTATION PUBLIQUE (P) ET AUTORISATION DES USAGES D’UTILITÉ PUBLIQUE DE TYPE USINE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES AU SEIN DE L’AFFECTATION PUBLIQUE (P)

Le texte suivant est inséré à la suite du 9^e alinéa de l'article 2.2.3 du plan d'urbanisme, intitulé Les affectations rurales :

L'affectation PUBLIQUE (P) comprend le secteur correspondant au lot 5 655 275 faisant partie de l'aire d'affectation agricole viable au schéma d'aménagement de la MRC de Matawinie. Les activités compatibles sont les activités correspondant aux usines de traitement des eaux usées, ainsi que les activités agricoles lorsque localisées à l'extérieur des îlots déstructurés, à l'exception des activités de culture végétale, ainsi que les ruches et autres élevages d'insectes.

ARTICLE 6 – GRILLE DE COMPATIBILITÉ

Le tableau 2 du plan d'urbanisme, intitulé « GRILLE DE COMPATIBILITÉ » est remplacé par le tableau suivant :



TABLEAU 2

GRILLE DE COMPATIBILITÉ

GRANDES AFFECTATIONS DU SOL	DENSITÉ				RÉSIDENTIELLE			INSTITUTIONNELLE	COMMERCIALE				RÉCRÉATIVE				INDUSTRIELLE		AGRICOLE				EXPLOITATION FORESTIÈRE	EXTRACTION
	FORTE	MOYENNE	FAIBLE	TRÈS FAIBLE	UNIFAMILIALE	BIFAMILIALE	MULTIFAMILIALE	INSTITUTIONNELLE	SERVICES	DÉTAIL	SEMI-INDUSTRIEL	GROS	GRANDS ÉQUIPEMENTS	RESTAURATION	HÉBERGEMENT	COMMERCE RÉCRÉATIF	LÉGER	LOURD	GRANDES CULTURES ET AGRICULTURE SANS SOL	PÂTURAGE	ÉLEVAGE	AGRICULTURE AVEC NUISANCES	EXPLOITATION FORESTIÈRE	EXTRACTION
U1 URBAINE 1		X			T	C	C	C	C	C	I	I	T	C	T	T	I	I	I	I	I	I	I	I
U2 URBAINE 2		X	X		C	C	T	I	C	T	T	I	T	T	I	T	I	I	I	I	I	I	I	I
P PUBLIQUE								C (1)											C (2)					
I INDUSTRIELLE		X	X		I	I	I	I	I	I	C	C	I	I	I	I	C	I	I	I	I	I	I	I
F+R FOREST + RÉCRÉ			X	X	C	C	I	I	I	I	I	I	C	T	T	I	I	I	I	I	I	I	C	T
A AGRICOLE				X	C	C	I	C	I	I	I	I	T	I	I	I	I	I	C	C	C	C	T	I
R RÉSIDENTIELLE		X	X	X	C	C	T	I	T	I	I	I	T	T	I	T	I	I	I	T	T	I	I	T
R + R RÉSID. + RÉCRÉ		X	X	X	C	C	I	I	T	I	I	I	C	T	T	T	I	I	I	T	T	I	T	I

I : INCOMPATIBLE

T : TOLÉRÉ

C : COMPATIBLE

(1) UNIQUEMENT LES USAGES CORRESPONDANT À UNE USINE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

(2) À L'INTÉRIEUR DES ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS, LES SEULES ACTIVITÉS AGRICOLES AUTORISÉES SONT LA CULTURE VÉGÉTALE, LES RUCHES ET LES AUTRES CULTURES D'INSECTES



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MARCELLINE-DE-KILDARE**

ARTICLE 7 – PLAN DES AFFECTATIONS

L'illustration 7 du plan d'urbanisme, intitulée LES GRANDES AFFECTATIONS DU SOL, est remplacée par l'annexe A du présent règlement.

Le remplacement de cette figure est nécessaire afin d'illustrer la nouvelle zone d'affectation PUBLIQUE (P) créé par le présent règlement.



ARTICLE 8 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Avis de motion	19 décembre 2022
Projet de règlement	19 décembre 2022
Adoption	20 mars 2022
Publication	21 mars 2022
Entrée en vigueur	21 mars 2022

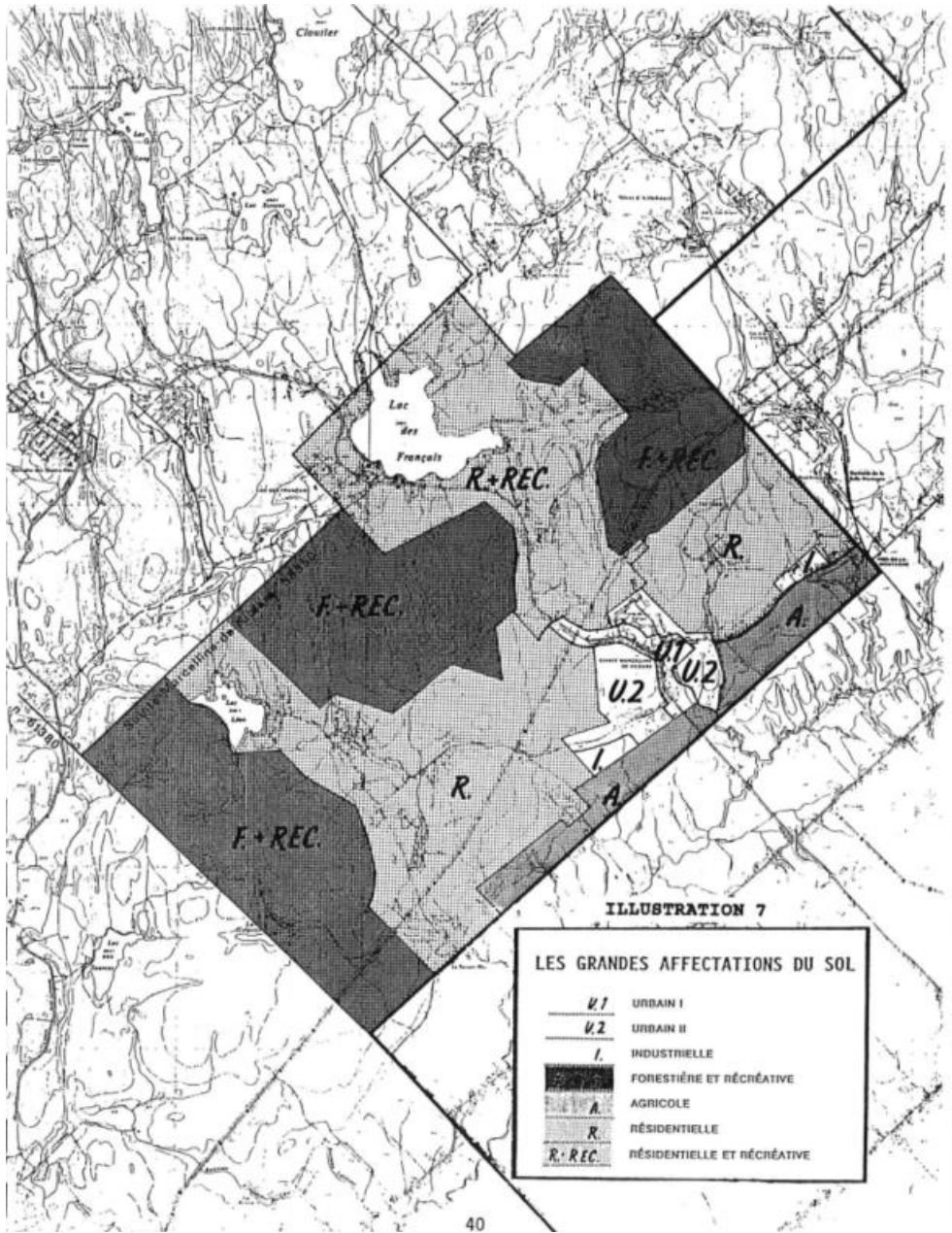
Madame Émilie Boisvert
Mairesse

Catherine Haulard
Directrice générale et greffière-trésorière



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MARCELLINE-DE-KILDARE

ANNEXE « A » FIGURE 7 LES GRANDES AFFECTATIONS AVANT LE REMPLACEMENT





PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MARCELLINE-DE-KILDARE

ANNEXE « B » FIGURE 7 LES GRANDES AFFECTATIONS APRÈS LE REMPLACEMENT

